

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Prestations familiales – Demande de paiement – Délai de prescription – Art. 120 des lois coordonnées.

Code judiciaire – Appel – jugement définitif.

D.K./C.V.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRET

Audience publique du 13 décembre 2005

R.G. n° 31.814/03

2e CHAMBRE

EN CAUSE :

L'OFFICE NATIONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIES (O.N.A.F.T.S.), établissement public

APPELANT,
comparaissant par Maître J. HERBIET, avocat,

CONTRE :

1. Monsieur Paul D.

INTIME,
comparaissant par Maître R. CAPART, avocat,

2. **A.S.B.L. H.D.P.**, anciennement **A.S.B.L. LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS DE Belgique (T.I.B.)**,
Caisse d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants,

INTIMEE,
ne comparaisant pas.

Vu les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- le jugement rendu le 27 juin 2003 par défaut de l'actuel appelant et de l'actuelle intimée par le tribunal du travail de Liège, 12ème chambre (R.G. N° 283.700);

- l'appel formé par requête déposée au greffe de la cour du travail de Liège, section de Liège, le 12 septembre 2003 et régulièrement notifiée aux parties adverses conformément à l'article 1056 du Code judiciaire le 15 septembre 2003;

Vu les avis de fixation adressés aux parties le 16 juin 2005 pour l'audience du 13 septembre 2005;

Vu le dossier de l'Auditorat général du travail reçu au greffe de la cour du travail le 24 septembre 2003;

Vu les conclusions pour la partie appelante déposées au greffe de la cour le 9 novembre 2004 ainsi que les conclusions pour la 1^{ère} partie intimée reçues au même greffe le 5 mai 2004;

Entendu la partie appelante et la 1^{ère} partie intimée dans l'exposé de leurs moyens à l'audience du 13 septembre 2005.

Vu les conclusions en réplique à l'avis du Ministère public pour la 1^{ère} partie intimée reçues au greffe de la cour le 12 octobre 2005.

I. Quant à la recevabilité de l'appel.

La requête d'appel et les conclusions de l'appelant critiquent le jugement dont appel du 27 juin 2003 en ce qu'il semble considérer que l'ONAFTS est le débiteur des allocations familiales au taux orphelin à partir du 1er juillet 1987.

La partie intimée fait valoir que la question du débiteur des allocations familiales a été tranchée par un jugement du 29 juin 2001 qui n'a pas été contesté en temps utile.

Il n'est pas inutile de rappeler que l'action introduite par Monsieur D., qui avait adopté les trois enfants N., entendait contester une décision de l'ONAFTS lui communiquée le 26 janvier 1998 au plus tôt, décision faisant valoir qu'en raison de l'adoption des enfants en 1987, ceux-ci ne pouvaient plus bénéficier du taux orphelin depuis le mois de juillet 1987, et ce en vertu de l'article 56, § 1^{er}, des lois coordonnées.

Par cette décision, comme du reste par ses courriers adressés à Monsieur l'Auditeur du travail les 6 novembre 1998 et 24 août 1999 transmis au tribunal le 30 août 1999, l'ONAFTS ne contestait nullement être débiteur des allocations familiales depuis le mois de février 1987. Le 1^{er} jugement rendu le 13 octobre 1999 n'aborde pas explicitement la question de savoir si l'ONAFTS n'est pas le débiteur des allocations. En effet, il n'était pas contesté alors que l'ONAFTS était le débiteur des allocations et seul était en question le taux des allocations, allocations ordinaires ou au taux orphelin. Cette décision considère aussi que le régime salarié prime le régime indépendant en cas de pluralité d'attributaires et qu'il convient pour régler le litige de déterminer l'attributaire des allocations avant le décès de Madame S. Ce même jugement pose donc la question de l'identité de l'attributaire des allocations familiales avant le décès de la mère, soit le père, indépendant, soit Monsieur D., salarié. Le tribunal estime en effet que cet élément pourrait déterminer l'attributaire des allocations après le décès de Madame S. et par voie de conséquence le taux de ces allocations.

Ce ne sera que par son courrier du 11 janvier 2000 que l'ONAFTS fera savoir qu'il estime ne pas devoir être débiteur des allocations depuis juillet 1987. Il précise que c'est la caisse pour travailleurs indépendants qui en fait était redevable des allocations depuis le décès de la mère des enfants.

Le 3 février 2000, la caisse pour travailleurs indépendants est mise à la cause par Monsieur D. Par son jugement du 30 mars 2001, le tribunal ordonne à la caisse d'assurances HDP de déposer son dossier.

Par son jugement du 29 juin 2001, le tribunal relève que : *"le droit aux allocations devait être ouvert aux enfants en raison de l'activité salariée de Monsieur D. et ce, dès le moment de leur cohabitation avec ce dernier"*. Il relève aussi que la qualité d'attributaire devait être reconnue à Monsieur D. et non aux enfants avant le décès de Madame S. Il rappelle que l'octroi des allocations familiales en régime indépendant est supplétif par rapport au régime salarié. Il s'interroge ensuite sur la différence de traitement instaurée par l'article 56 bis des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés qu'il considère applicable en l'espèce. Il résulte de ces éléments, sans aucun doute possible, que les premiers juges, après avoir considéré dans un premier jugement que la solution du litige dépendait de l'identité de la personne qui était attributaire des allocations à la date du décès ont, par le jugement du 29 juin 2001, considéré que Monsieur D. était l'attributaire et que le régime salarié était applicable. En effet, il avait décidé que le régime salarié primait un régime indépendant éventuellement ouvert mais supplétif. Il est donc inexact de prétendre que les premiers juges n'ont pas examiné l'éventualité de l'application du régime indépendant et ce même s'ils ne se sont pas interrogés sur l'application de l'article 60 des lois coordonnées. Pour les premiers juges, la seule question qui se posait encore était de savoir si l'article 56 bis précité était conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoyait, entre les orphelins et les orphelins adoptés après le décès de leur père ou mère, des taux d'allocations différents.

Précisons encore que le juge ne peut poser une question à la Cour d'arbitrage que si la réponse à celle-ci est pertinente pour la solution du litige. Ce fait démontre encore que les premiers juges estimaient que le régime salarié était d'application après le décès de la mère des enfants.

La cour constate dès lors que le tribunal, par son jugement du 29 juin 2001, s'était prononcé de manière définitive quant au régime salarié ou indépendant suite au décès de la mère. C'est du reste ce que l'ONAFTS avait lui-même compris dès lors par son courrier du 22 novembre 2002 adressé au tribunal, il ne soulève pas le fait que ce n'est pas son organisme qui est débiteur des allocations et se réfère à

justice quant au fond de l'affaire, le fond de l'affaire étant le taux des allocations. Dans ce courrier, l'ONAFTS ne soulève explicitement qu'une question de prescription et d'intérêts.

Attendu que le jugement du 29 juin 2001 a été notifié le 2 juillet 2001; que l'appel du 12 septembre 2003 est irrecevable car tardif en ce qu'il vise ce jugement, même en tenant compte de la suspension des délais durant la procédure devant la Cour d'arbitrage, l'arrêt ayant été notifié le 26 ou 27 juin 2002.

Attendu que le jugement du 27 juin 2003 a été notifié le 2 juillet 2003, l'appel du 12 septembre 2003, introduit dans les délais légaux, est recevable.

II. Les faits et la procédure.

Madame S. et ses trois enfants, dont le père est un sieur N., vivent avec Monsieur D. Depuis 1972, Monsieur D., en raison de son statut de salarié, est attributaire des allocations familiales.

Suite au décès de Madame S. le 30 juin 1987, la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à laquelle était affilié Monsieur N., le père des enfants, soit la caisse HDP, a octroyé du 1er juillet 1987 au 28 février 1990 les allocations familiales au taux orphelin aux trois enfants qui étaient pris en charge par Monsieur D.

Par jugement du 12 juin 1989, le tribunal de la jeunesse de Liège a prononcé l'homologation de l'adoption des trois enfants par Monsieur D.

Le 21 décembre 1989, l'ONAFTS écrit à Monsieur D. que le fait de l'adoption ne modifie en rien sa situation et qu'il revient à la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants de verser les allocations d'orphelin.

A la suite de ce jugement, la caisse HDP a considéré qu'il ne lui appartenait pas d'être débitrice des allocations, estimant que depuis juillet 1987, c'était à l'ONAFTS de verser lesdites allocations. La caisse HDP, le 18 janvier 1990, demande donc à l'ONAFTS d'intervenir en ses lieu et place et signale que l'indu, pour la période du 1er juillet 1987 au 31 août 1989, s'élève à 743.993 francs.

Le 30 juillet 1990, l'ONAFETS adresse à Monsieur D. un relevé de compte faisant état de l'octroi d'allocations ordinaires pour la période s'étendant du mois de juillet 1987 au mois de mai 1990 et du versement de celle-ci à un tiers (vraisemblablement à la caisse HDP à titre de remboursement).

A partir du mois de juin 1990, il semble que l'ONAFETS verse les allocations au taux ordinaire à Monsieur D. tout en opérant une retenue de 10 % en faveur de la caisse d'assurances sociales HDP.

En janvier 1998, Monsieur D. qui ne comprend pas sa situation et à qui la Caisse HDP demande le remboursement d'un indu, sollicite le bénéfice des allocations d'orphelin, du moins pour une certaine période et demande des explications chiffrées.

Par sa décision du 26 janvier 1998, l'ONAFETS l'informe, pour la première fois peut-être, que les allocations au taux orphelin ne sont pas dues vu qu'il a adopté les enfants après le décès de leur mère.

La cour a conscience que le rappel des faits est lacunaire. Force est de constater que les parties n'ont pas produit devant la cour un dossier clair et/ou complet. Les dates des envois courriers sont peu lisibles, les copies des documents sont aussi peu lisibles et les courriers et documents font référence à d'autres courriers non produits. En outre, tant devant le tribunal que devant la cour, les organismes n'ont pas ou pu faire un historique complet des faits, documents à l'appui.

III. Positions des parties en appel.

En appel, l'ONAFETS soutient :

- que c'est le régime indépendant qui devait intervenir dans le paiement des allocations,
- qu'il n'a commis aucun dommage à Monsieur D.,
- que le dommage éventuel serait couvert par l'octroi d'intérêts entre le taux orphelin et le taux ordinaire,
- que la caisse HDP est tenue de lui rembourser les allocations versées, que l'action est prescrite en ce qui concerne la demande d'allocations.

Monsieur D. soutient :

- qu'il n'est plus contesté que les allocations au taux orphelin étaient dues,
- que le régime des travailleurs salariés était applicable,
- que l'ONAFTS a commis une faute en ne payant pas les allocations au taux orphelin,
- que le délai de prescription n'est pas échu,
- que la prescription ne peut courir à l'encontre des enfants de Madame S. qu'à dater de leur majorité.

IV. Discussion.

Comme précisé ci-dessus, il a été définitivement jugé que l'ONAFTS devait prendre en charge le paiement des allocations familiales. Il n'est guère possible devant la cour de revenir sur cette décision ayant acquis force de chose jugée, n'étant plus susceptible d'opposition ou d'appel.

Il n'est pas contesté non plus, ni mis en cause en degré d'appel, que les allocations au taux orphelin auraient dû être versées. Il revenait à l'ONAFTS de verser ces allocations.

La faute de l'ONAFTS et celle de la caisse d'assurances sociales

Monsieur D. fait valoir que l'attitude de l'ONAFTS, à savoir le fait d'avoir suivi les instructions de la Caisse quant à l'organisme débiteur des allocations, constitue une faute.

La cour considère que l'attitude de l'ONAFTS constitue une erreur et non une faute. En effet, avant de verser les allocations, l'ONAFTS s'est enquis de la situation exacte de Monsieur D. et il a estimé qu'il était débiteur des allocations. Le tribunal du travail, qui a également examiné attentivement la situation des parties, a considéré lui aussi qu'il appartenait à l'ONAFTS de verser les allocations depuis 1987. On ne peut considérer dès lors que l'ONAFTS a commis une négligence dans le traitement de ce dossier. Il en va de même pour la caisse d'assurances sociales qui a estimé, après avoir examiné la

situation de Monsieur D., qu'il ne lui appartenait pas de verser les allocations et sa position a été, dans un premier temps, suivie par l'ONAFST et confirmée par après par le tribunal. On ne peut dès lors parler de faute ou de négligence dans le chef de la caisse.

Le fait que l'ONAFST ait versé les allocations au taux ordinaire et ait récupéré une partie des allocations versées indûment ne constitue pas une faute. En effet, en versant les allocations au taux ordinaire, l'ONAFST a suivi le prescrit de l'article 56 bis, § 1^{er}, des lois coordonnées et cela ne peut lui être reproché en tant que faute, l'ONAFST devant appliquer la législation en vigueur. Ce ne sera que suite à l'arrêt de la Cour d'arbitrage rendu le 26 juin 2002 que la disposition appliquée par l'ONAFST sera considérée comme discriminatoire dans le cas d'espèce et dès lors comme devant être écartée. Ce sera du reste le tribunal qui soulèvera, par son jugement du 13 octobre 1999, le problème d'une différence de traitement pouvant être discriminatoire, la rupture de l'égalité de traitement n'ayant pas été soulevée par les parties auparavant.

En l'absence de faute, tant l'ONAFST que la caisse d'assurances sociales ne peuvent être tenus au paiement du dommage éventuellement subi par Monsieur D.

Le paiement des allocations au taux orphelin

En l'absence de faute, Monsieur D. ne peut fonder sa demande sur base des articles 2260 et suivants du Code civil. En effet, ce que Monsieur D. réclame est le paiement des allocations au taux orphelin. Il s'agit d'une action en paiement et l'article 120 des lois coordonnées établit un délai de prescription spécial, dérogatoire du droit commun, qui doit être appliqué. Il convient dès lors d'appliquer cet article tel qu'il était rédigé à l'époque des faits. Le délai de prescription était alors de trois ans et l'ONAFST, au vu de son dossier, considère que la première demande de paiement date du 3 juin 1997. Monsieur D. ne fait valoir aucune demande de paiement adressée à l'ONAFST antérieurement pouvant interrompre la prescription.

Relevons encore que les allocations devaient être versées à Monsieur D. et non aux enfants qui n'avaient aucun droit de percevoir celles-ci, n'étant pas allocataires des allocations familiales. Ils ne peuvent dès lors invoquer l'article 2252 du Code civil qui prévoit que la prescription ne court pas contre les mineurs. Relevons encore que la cour ignore avec certitude quand les enfants sont devenus majeurs.

De plus, au cas même où les enfants au cours de toute la période en litige auraient été mineurs, il conviendrait d'appliquer l'article 2277 du Code civil qui prévoit que tout ce qui est payable par année ou par des termes plus courts se prescrit par 5 ans, cette prescription courant contre les mineurs au vu de l'article 2278 du Code civil.

Il convient dès lors que les parties s'expliquent quant aux montants dus par l'ONAFTS et ce en application de l'article 120 des lois coordonnées tel qu'il était applicable à l'époque des faits.

Les sommes retenues par l'ONAFTS

Il n'est pas contesté que l'ONAFTS a opéré des retenues pour rembourser les sommes versées par la caisse. Monsieur D. considère que ces retenues doivent faire l'objet d'un remboursement car opérées indûment. Il conviendrait que les parties s'expliquent plus amplement quant à ce en précisant le fondement légal de leur positions. En effet, au vu des documents déposés, on ne sait avec précision à quelle date et par qui Monsieur D. fut averti de l'existence d'un indu et des modalités de récupération. On ne sait si ces décisions ou ces courriers furent contestés. On ne sait aussi si Monsieur D. a contesté les retenues opérées et quand il aurait introduit cette contestation. Il conviendrait que les parties s'expliquent plus amplement quant à ce.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis écrit de Monsieur le Premier Avocat général Ph. LAURENT déposé au greffe de la cour le 21 septembre 2005,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Reçoit l'appel, sauf en ce qu'il entend contester le fait que l'ONAFTS était débiteur des allocations familiales durant la période litigieuse,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il déclare que l'ONAFTS aurait dû verser les allocations au taux orphelin,

Invite les parties à établir le montant des allocations éventuellement dues en application de l'article 120 des lois coordonnées, documents à l'appui,

Invite les parties à s'expliquer plus amplement sur les récupérations effectuées par l'ONAFTS, les modalités de celles-ci et quant à la demande de remboursement des retenues effectuées, documents à l'appui et fondement légal précisé.

A ces fins, ordonne la réouverture des débats et fixe date au **MARDI 14 MARS 2006 à 14.45 heures** devant la 2^{ème} chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, siégeant **en l'annexe du Palais de Justice de Liège, rue Saint-Gilles, 90 C, à 4000 LIEGE, 2^{ème} étage, local F,**

Réserve les dépens.

AINSI JUGE ET DELIBERE PAR :

M. D. KREIT, Conseiller faisant fonction de Président,
M. A. SIMON, Conseiller,
M. J.P. VERLAINE, Conseiller social au titre d'indépendant,
M. I. GILTIDIS, Conseiller social au titre d'employeur,
M. F. BOYNE, Conseiller social au titre d'ouvrier,

qui ont assisté aux débats de la cause

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **2e CHAMBRE** de la cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du Palais de Justice de Liège, rue Saint-Gilles 90 C, à 4000 LIEGE, le **TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE CINQ**, par le même siège, à l'exception de M. I. GILTIDIS et M. F. BOYNE remplacés uniquement pour le prononcé respectivement par **M. J. MABILLE**, Conseiller social au titre d'employeur et par **M. R. JAMAR**, Conseiller social au titre d'ouvrier, en vertu d'une ordonnance de M. le Premier Président (art. 779 du Code judiciaire),

en présence du Ministère public,
assistés de Madame Christiana VALKENERS, Greffier.

Suivi de la signature du siège ci-dessus